

République
Française



DECISION n° DP-2023-056
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SCIC
AGRIBIO PROVENCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDERANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT que la SCIC Agribio Provence a vocation à fournir à la restauration collective et notamment aux établissements scolaires des produits agricoles issus principalement de l'agriculture biologique locale dans une logique de circuit court ;

CONSIDERANT que la SCIC Agribio Provence a besoin de locaux à titre transitoire dans l'attente de son installation définitive, et que son activité nécessite un hangar de 180m2 environ et de bureaux, et que compte tenu de son début d'activité elle ne peut assumer de redevance trop importante ;

CONSIDERANT que la SCIC Agribio Provence subit de plein fouet la crise qui touche la filière Bio, à savoir l'inflation et la baisse de pouvoir d'achat des consommateurs, et que malgré tous ses efforts de rigueur budgétaire et de remise en question de sa politique commerciale, la société est confrontée à un manque conjoncturel de trésorerie ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération possède un hangar disponible répondant parfaitement aux attentes de la SCIC Agribio Provence, mais que celui-ci doit être démoli à terme dans le cadre de l'aménagement du quartier de Paris ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention d'occupation précaire d'un emplacement situé dans le hangar H9 au quartier de Paris au profit de la SCIC AGRIBIO PROVENCE.

Article 2 :

DE DIRE que la convention d'occupation précaire est prévue pour une durée de dix-huit mois moyennant une redevance de trois cents euros par mois (non soumis à TVA).

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.
Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 21/04/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND